# Procedure file

## Informations de base

| | | |
|---|---|---|
| CNS - Procédure de consultation<br>Décision | 2005/0019(CNS) | Procédure terminée |
| Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)<br><br>Sujet<br>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises | | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | 11/04/2005 |
| | | PPE-DE KONRAD Christoph | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | | 20/04/2005 |
| | | PSE BÖSCH Herbert | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2746 | 24/07/2006 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Fiscalité et union douanière | | |

## Evénements clés

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16/03/2005 | Publication de la proposition législative | COM(2005)0089 | Résumé |
| 27/04/2005 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 30/05/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 09/06/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0209/2006 | |
| 06/07/2006 | Résultat du vote au parlement | | |
| 06/07/2006 | Décision du Parlement | T6-0303/2006 | Résumé |
| 24/07/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 24/07/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12/08/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| Référence de procédure | 2005/0019(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 093 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/6/27258 |

## Portail de documentation

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Document de base législatif | | COM(2005)0089 | 16/03/2005 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1501/2005<br>JO C 065 17.03.2006, p. 0103-0105 | 15/12/2005 | ESC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE370.299 | 08/03/2006 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE371.926 | 03/04/2006 | EP | |
| Avis de la commission | CONT | PE371.852 | 04/05/2006 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0209/2006 | 09/06/2006 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0303/2006 | 06/07/2006 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2006)3801 | 28/08/2006 | EC | |

## Informations complémentaires

| | |
|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex |

## Acte final

Directive 2006/69
JO L 221 12.08.2006, p. 0009-0014 Résumé

# Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

OBJECTIF : lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et de simplifier la procédure de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : aux termes de la sixième directive TVA, le Conseil peut, à l'unanimité sur proposition de la Commission, autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscale. À l'heure actuelle, plus de 140 dérogations ont été accordées aux États membres. Ce nombre est appelé à augmenter dans un futur proche car les États membres ayant rejoint l'UE le 1er mai 2004 déposent actuellement des demandes de dérogations. Le nombre de dérogations est révélateur du fait que ces dernières années, l'évasion et la fraude fiscales sont devenues un réel problème. La Commission estime donc que certains mécanismes spécifiques connus pourraient être plus efficacement combattus en modifiant la sixième directive de manière à permettre le recours à une solution viable permanente qui constituerait une alternative au traitement normal lorsque cela serait justifié par des éléments prouvant qu'il y a fraude ou évasion fiscale.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier la sixième directive TVA afin de conférer aux États membres la possibilité d'adopter rapidement des mesures fondées en droit, destinées à contrer la fraude et l'évasion fiscales dans certains secteurs spécifiques et ciblés. Elle intéresse non seulement les Trésors publics, mais aussi les sociétés soumises à une concurrence déloyale parce que ne souhaitant pas s'impliquer dans l'élaboration de mécanismes de fraude fiscale. Outre des mesures destinées à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, cette proposition de rationalisation inclut aussi certaines mesures visant à simplifier l'application de la taxe dans certains cas, lorsque les assujettis connaissent des difficultés financières. Cet exercice de rationalisation n'affecte pas les mesures spécifiques destinées à répondre à une situation particulière propre à un seul État membre, ni la capacité future des États membres à continuer à solliciter des dérogations en vertu de l'article 27 de la sixième directive lorsqu'elles se justifient.

Aux termes de la modification proposée, les États membres devraient pouvoir : a) prendre des mesures pour s'assurer que les facilités prévues par la directive 77/388/CEE en faveur des sociétés en ce qui concerne la détermination de l'assujetti et le transfert d'activités sans interruption d'exploitation ne soient pas utilisées pour éluder l'impôt ; b) intervenir pour modifier la valeur des opérations dans des circonstances spécifiques limitées, de manière à garantir qu'il n'y ait pas perte de recettes fiscales par le recours à des parties liées permettant de bénéficier d'avantages fiscaux ; c) inclure, dans le montant imposable d'une opération, la valeur de l'or d'investissement utilisé pour réaliser un produit fini, lorsqu'en raison de son ouvraison, l'or perd son statut d'or d'investissement ; d) être en mesure dans des cas spécifiques, de désigner le bénéficiaire des opérations comme responsable du paiement et de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, il devrait être clairement établi que certains services de nature comparable à un bien d'investissement peuvent être couverts par le régime permettant la régularisation des déductions appliquées aux biens d'investissement, pendant toute la durée de vie de l'actif, en fonction de son utilisation effective.

Dans la mesure où un des objectifs de la proposition est de réduire le nombre de dérogations, plus particulièrement en cas de recoupements entre les États membres, la directive abroge aussi formellement un certain nombre de décisions du Conseil.

## Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

La commission a adopté le rapport de Christoph KONRAD (PPE-DE, DE), approuvant dans les grandes lignes la proposition de directive en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l?évasion fiscales. Elle a déposé quelques amendements dans le cadre de la procédure de consultation:

- il faut établir expressément que la directive ne porte pas atteinte au pouvoir des États membres de percevoir des impôts;

- l?efficacité dans la perception de la taxe, l?égalité de traitement fiscal et l?aspect pratique pour les entreprises doivent constituer les critères à prendre en considération pour tout changement du système de perception de la TVA;

- la distinction entre les services pour lesquels la taxe est due par le bénéficiaire assujetti et les autres services pour lesquels la taxe est due par le prestataire doit être «clairement et indiscutablement identifiable» par les entreprises;

- de nouveaux articles sont introduits, appelant à la coopération entre les autorités nationales et l?OLAF afin de lutter contre la fraude de type «carrousel» et appelant la Commission à établir une «synthèse comparative globale» dans laquelle elle analysera les réflexions nationales et indiquera les conséquences d?un changement de système ainsi que les avantages et inconvénients encourus.

## Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

En adoptant le rapport de Christoph KONRAD (PPE-DE, DE), le Parlement européen approuve la proposition de directive relative à la perception de la TVA et à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve des amendements suivants :

- la distinction entre les services pour lesquels la taxe est due par le bénéficiaire assujetti et les autres services pour lesquels la taxe est due, comme c'est actuellement le cas, par l'entreprise prestataire, doit être clairement et incontestablement identifiable, et vérifiable, par les entreprises ;

- afin de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA qui porte atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, et en particulier la fraude de type « carrousel », les États membres enjoignent à leurs autorités compétentes de coopérer étroitement, en cas de soupçon de fraude, avec l'OLAF ;

- afin de déterminer les meilleures modalités de perception de la TVA pour l'Union européenne à long terme, la Commission établira une synthèse comparative globale dans laquelle elle analyse les réflexions nationales sur la question et indiquera précisément les diverses conséquences d'un changement de système au profit du mécanisme d'autoliquidation ainsi que les avantages et inconvénients pour les États membres et les entreprises opérant dans la Communauté.

Le Parlement souligne également les points suivants :

- la directive ne saurait porter atteinte au pouvoir des États membres de percevoir des impôts ;

- d'autres réformes du régime devraient être envisagées, notamment pour lutter contre la fraude fiscale, en vue de moderniser et de simplifier, par exemple, les services financiers, les services électroniques, les situations de double imposition et les services publics ;

- l'efficacité dans la perception de la taxe, l'égalité de traitement fiscal et l'aspect pratique pour les entreprises devraient constituer les critères à prendre en considération pour tout changement du système de perception de la TVA.

## Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion

# fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du régime de la TVA dans le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/69/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l?évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations.

CONTENU : la présente directive vise à étendre à tous les États membres la faculté de simplifier la perception de la TVA et d'appliquer certaines dérogations pour lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, quand le besoin s'en fait sentir, en intégrant les dérogations existantes dans la 6ème directive TVA.

La directive modifie la 6ème directive TVA (77/388/CEE) en y intégrant des dispositions destinées à:

s'assurer que les mesures relatives à la détermination de l'assujetti et au transfert d'activités ne soient pas utilisées à des fins de fraude ou d'évasion fiscales;

- permettre aux États membres de garantir que le recours à des parties liées aux fins de bénéficier d'avantages fiscaux n'engendre pas de pertes de recettes fiscales;

- assurer l'imposition de la valeur de l'or d'investissement lorsque, en raison de son ouvraison, l'or perd son statut d'or d'investissement;

- permettre aux États membres d'inclure certains services de nature comparable à un bien d'investissement dans le régime qui permet la régularisation des déductions appliquées aux biens d'investissement, pendant toute la durée de vie de l'actif;

- mettre les États membres à même de désigner le bénéficiaire des opérations comme responsable du paiement et de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée afin de simplifier les règles et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales enregistrées dans certains secteurs ou à l'occasion de certains types d'opérations.

Le Conseil avait accordé à différents États membres, à des conditions diverses, des dérogations particulières concernant des problèmes similaires, conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la 6ème directive TVA. La directive actuelle remplace dix de ces dérogations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2006.

APPLICATION : 01/01/2008.